LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025_05__610
Mis en ligne le ...23..05..25

ARRETE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU SENS DE CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DURANT LA FERMETURE DU PONT PEYRAMALE A LA CIRCULATION A COMPTER DU 02 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les prescriptions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;
Vu l'arrêté municipal n°2025-01-94 relatif à l'alternat du sens de circulation du boulevard et de la rue de la Grotte ainsi que des axes qui y sont liés pour l'année 2025 ;

Considérant que les travaux de démolition/construction du pont Peyramale sont programmés à compter du 2 juin 2025 et qu'il en résulte une impossibilité de franchissement du pont et des restrictions de circulation aux abords du chantier.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er ABROGATION/ SENS DE CIRCULATION :
Du 1er juin 2025 à 06h00 au 02 juin 2025 à 06h00, à titre exceptionnel, l'arrêté municipal n°2025-01-94 relatif à l'alternat du sens de circulation du boulevard et de la rue de la Grotte ainsi que des axes qui y sont liés pour l'année 2025 est modifié, le sens de circulation de la deuxième quinzaine est ainsi conservé sur l'ensemble des axes concernés.

A compter du 02 juin 2025 à 06h00, l'arrêté municipal n°2025-01-94 relatif à l'alternat du sens de circulation du boulevard et de la rue de la Grotte ainsi que des axes qui y sont liés pour l'année 2025 est abrogé.

A compter du 02 juin 2025 à 06h00, un sens unique de circulation est institué sur les itinéraires suivants :

1°- Rue Basse :
Sens autorisé de la place Peyramale vers la place Jeanne d'Arc

2°- Boulevard de la Grotte (à partir de son intersection avec la rue de Pau) :
Sens autorisé de la rue de Pau vers le pont Saint-Michel

3°- Boulevard Rémi Sempé :
Sens autorisé du pont Saint-Michel vers la place Monseigneur Laurence

4°- Avenue Bernadette Soubirous :
Sens autorisé du boulevard Rémi Sempé vers le Pont Vieux

5°- Rue de la Grotte :
Sens autorisé du Pont Vieux vers la place Marcadal

6° - Pont Vieux :
Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers la rue de la Grotte

7°- Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le boulevard de la Grotte et le n° 5 de la rue Bernadette Soubirous) :
Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers le quai Saint-Jean

8°- Rue de la Ribère :
Sens autorisé de la rue Latour de Brie vers la rue du Docteur Boissarie

9°- Rue Latour de Brie :
Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de Pau

10° - Quai Saint-Jean :
Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le quai Saint-Jean

11°- Rue du Bourg :
Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte

12°- Rue de la Fontaine :
Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse

13°- Rue des Petits Fossés (portion comprise entre le parking Paul Harris et la rue Basse) :
Sens autorisé du parking Paul Harris vers la rue Basse

14°- Rue Sainte Marie :
Sens autorisé de la Place Merlasse vers l'avenue Bernadette Soubirous

15°- Rue Saint Joseph :
Double sens ; les véhicules provenant de la rue Sainte Marie sont prioritaires

16°- Rue des Carrières de Peyramale :
Portion comprise entre la rue Massabielle et l'avenue Bernadette Soubirous :
Sens autorisé de son intersection avec la rue Massabielle vers l'avenue Bernadette Soubirous uniquement aux véhicules légers

Portion comprise entre la rue Massabielle et la rue du Reine Astrid :
Sens autorisé de son intersection avec la rue Massabielle vers la rue Reine Astrid

17° - Rue d'Alsace Lorraine :
Sens autorisé de l'avenue Peyramale vers la rue des Carrières de Peyramale

18° - Rue Massabielle :
Portion comprise entre la rue Saint-Félix et l'avenue Peyramale :
Sens autorisé de la rue Saint-Félix vers l'avenue Peyramale

Portion comprise entre la rue Saint-Félix et la rue des Carrières de Peyramale :
Sens autorisé de la rue Saint-Félix vers la rue des Carrières de Peyramale, uniquement aux véhicules légers

19° - Rue Marie Saint-Frai :
Portion comprise entre la rue Saint-Félix et l'avenue Peyramale :
Sens autorisé de la rue Saint-Félix vers l'avenue Peyramale

Portion comprise entre la rue des Carrières de Peyramale et la rue Saint-Félix :
Sens autorisé de la rue des Carrières de Peyramale vers la rue Saint-Félix, uniquement aux véhicules légers

20° - Rue du Calvaire (portion comprise entre la rue Reine Astrid et la rue Saint-Félix) :
Sens autorisé de la rue Reine Astrid vers la rue Saint-Félix

21° - Rue Saint-Félix :
Portion comprise entre la rue du Calvaire et la rue Massabielle :
Sens autorisé de la rue du Calvaire vers la rue Massabielle

Portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Marie Saint-Frai :
Double sens autorisé

22° - Avenue Monseigneur Rodhain :
Sens autorisé de la rue Reine Astrid vers le Pont de l'Arrouza

23° - Avenue du Paradis (portion comprise entre l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le numéro 11 et la rue de la Grotte) :
Double sens autorisé, uniquement aux véhicules légers et par dérogation, aux véhicules de plus de 3,5T qui assurent la desserte riverains.

ARTICLE 2 ITINÉRAIRE CONSEILLE AUX VEHICULES DE +3,5 TONNES :
Afin de fluidifier la circulation et de faciliter la dépose des usagers par les véhicules de +3,5T, un itinéraire spécifique à la desserte de la rive gauche et de la rive droite est conseillé comme il suit ;

Pour la desserte de la rive droite du Gave de Pau :

1° - En provenance de PAU (D940/D914) :
Par le Boulevard Célestin Romain (D914), l'avenue Alexandre Marqui, le rond-point de l'Europe, le Boulevard du Centenaire (D821), le Boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'Avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le Boulevard du Gave, l'Esplanade et l'Avenue du Paradis, retournement sur l'aire dédiée face à l'établissement dénommé « le Versailles », puis retour par l'Avenue et l'Esplanade du Paradis, le Boulevard du Gave,le Boulevard Georges Dupierris en direction du rond-point Czestochowa.

2° - En provenance de TARBES (N21) :

Par l'Avenue François Abadie (N21), le rond-point de l'Europe, le Boulevard du Centenaire (D821), le Boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'Avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le Boulevard du Gave, l'Esplanade et l'Avenue du Paradis, puis retournement sur l'aire dédiée face à l'établissement dénommé « le Versailles », puis retour par l'Avenue et l'Esplanade du Paradis, le Boulevard du gave, le Boulevard Georges Dupierris en direction du rond-point Czestochowa.

3°- En provenance de BAGNERES DE BIGORRE (D937) :

Par le rond-point Renault et la remontée par la bretelle d'accès au Boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czestochowa, l'Avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le Boulevard du Gave, l'Esplanade et l'Avenue du Paradis, puis retournement sur l'aire dédiée face à l'établissement dénommé « le Versailles », puis retour par l'Avenue et l'Esplanade du Paradis, le Boulevard du Gave, le Boulevard Georges Dupierris en direction du rond-point Czestochowa.

4°- En provenance d'ARGELES-GAZOST (D821 et D921b) :

Par le rond-point Czestochowa, l'Avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le Boulevard du Gave, l'Esplanade et l'Avenue du Paradis, retournement sur l'aire dédiée face à l'établissement dénommé « le Versailles », retour par l'Avenue et l'Esplanade du Paradis, le Boulevard du Gave, le Boulevard Georges Dupierris en direction du rond-point Czestochowa.

Pour les 4 itinéraires ci-dessus, desserte des hôtels de la rue de la Grotte par dérogation : la remontée de la rue de la Grotte est autorisée jusqu'à son intersection avec la rue des Pyrénées en direction du Boulevard Roger Cazenave, Boulevard du Gave, Boulevard Georges Dupierris en direction du rond-point Czestochowa.

Pour la desserte de la rive gauche du Gave de Pau :

1°- En provenance de PAU (D940/D914) :

Par le Boulevard du Commandant Célestin Romain (D914), sous le Pont ferroviaire, le rond-point Michel Crauste, le Boulevard de la Grotte par la côte d'Anjouan, le Pont Saint Michel, le Boulevard Rémi Sempé, l'Avenue Bernadette Soubirous, l'Avenue Peyramale, la rue d'Alsace Lorraine, la rue Reine Astrid puis l'Avenue Monseigneur Rodhain en direction du Pont de l'Arrouza.

2°- En provenance de TARBES (N21) :

Par le rond-point de l'Europe, l'Avenue Alexandre Marqui (D914), sous le Pont ferroviaire, le rond-point Michel Crauste, le Boulevard de la Grotte par la côte d'Anjouan, le Pont Saint Michel, le Boulevard Rémi Sempé, l'Avenue Bernadette Soubirous, l'Avenue Peyramale, la rue d'Alsace Lorraine, la rue Reine Astrid puis l'Avenue Monseigneur Rodhain en direction du Pont de l'Arrouza.

3°- En provenance de BAGNERES-DE-BIGORRE (D937) :

Par le Boulevard du Centenaire (D821), le rond-point de l'Europe, l'Avenue Alexandre Marqui (D914), sous le Pont ferroviaire, le rond-point Michel Crauste, le Boulevard de la Grotte par la côte d'Anjouan, le Pont Saint-Michel, le Boulevard Rémi Sempé, l'Avenue Bernadette Soubirous, l'Avenue Peyramale, la rue d'Alsace Lorraine, la rue Reine Astrid puis l'Avenue Monseigneur Rodhain en direction du Pont de l'Arrouza.

4°- En provenance d'ARGELES-GAZOST (D821 et D921b) :

Depuis le rond-point Czestochowa par le Boulevard d'Espagne (D821), par le Boulevard du Centenaire (D821), le rond-point de l'Europe, l'Avenue Alexandre Marqui (D914), sous le Pont ferroviaire, le rond-point Michel Crauste, le Boulevard de la Grotte par la côte d'Anjouan, le Pont Saint-Michel, le Boulevard Rémi Sempé, l'Avenue Bernadette Soubirous, l'Avenue Peyramale, la rue d'Alsace Lorraine, la rue Reine Astrid puis :
- l'Avenue Monseigneur Rodhain en direction du pont de l'Arrouza.
- ou la place Merlasse, la rue Sainte-Marie, l'Avenue Bernadette Soubirous, l'Avenue Peyramale, la rue d'Alsace Lorraine, la rue Reine Astrid puis l'Avenue Monseigneur Rodhain en direction du Pont de l'Arrouza.

ARTICLE 3 INTERDICTIONS :
1°- Sur l'Avenue Peyramale, dans le sens de circulation du Pont Vieux vers l'Avenue Peyramale prolongée :
La circulation des véhicules de +3,5 Tonnes est interdite à compter de son intersection avec la rue Alsace Lorraine.

2°- Sur l'Avenue Peyramale, dans le sens de circulation de l'Avenue Peyramale prolongée vers le Pont Vieux :
La circulation des +3,5 Tonnes est interdite à compter de son intersection avec la rue Alsace Lorraine.

3°- Sur l'Avenue Peyramale, dans le sens de circulation de la rue Marie Saint-Frai vers l'avenue Peyramale :
La circulation des +3,5 Tonnes est interdite à compter de son intersection avec la rue Marie Saint -Frai.

4°- La circulation sur le Pont Vieux est interdite aux véhicules de +3,5T.

Par dérogation aux alinéas 1°, 2° et 4°, les véhicules de +3,5T qui assurent la desserte des ayants droits et les véhicules de plus de 15 mètres de long, sont autorisés à :
- circuler sur la portion de l'Avenue Peyramale comprise entre la rue d'Alsace Lorraine et le Pont Vieux , dans le sens de circulation de la rue d'Alsace Lorraine vers le Pont Vieux.
- et emprunter le Pont Vieux.
Par dérogation à l'alinéa 3°, les véhicules de +3,5T qui assurent la desserte des ayants droits et les véhicules sont autorisés à emprunter le Pont Vieux.

5°- La circulation des véhicules de +3,5T est interdite :
- rue des Pyrénées dans le sens Boulevard Roger Cazenave vers rue de la Grotte.
- rue des Carrières de Peyramale, dans sa portion comprise entre la rue d'Alsace Lorraine et l'Avenue Bernadette Soubirous
- rue Massabielle, dans sa portion comprise entre la rue des Carrières de Peyramale et la rue Saint-Felix
- rue Marie Saint-Frai dans sa portion comprise entre la rue des Carrières de Peyramale et la rue Saint-Felix

ARTICLE 4 STATIONNEMENT :
A compter du 2 juin 2025 à 03h00 et jusqu'à nouvel ordre, les emplacements de stationnement sont interdits au stationnement des véhicules sur les axes suivants :
- rue Saint-Félix dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue du Calvaire et la rue Marie-Saint-Frai,
- rue Massabielle,
- rue Marie Saint-Frai dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Saint-Félix et l'Avenue Peyramale,

- rue du Calvaire dans sa portion comprise entre l'Avenue Peyramale et la rue Saint-Félix
- avenue Peyramale sur les 6 emplacements situés en face des hôtels Sainte-Suzanne et d'Italie.

ARTICLE 5 SIGNALISATION :
La réglementation visée aux trois premiers articles du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 SANCTIONS :
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10.II 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code est requise par l'agent verbalisateur.

ARTICLE 7 PUBLICATION :
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 RECOURS :
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 22 mai 2025

Le Maire de Lourdes,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Thierry LAVIT

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.